

inFOPréf

N°189

ET VOUS,
VOUS ATTENDEZ QUOI
POUR NOUS REJOINDRE ?

DES ÉLUS ENGAGÉS,
À VOS CÔTÉS,
CHAQUE JOUR !



JUILLET AOUT SEPTEMBRE 2026



ADHÉRER EN LIGNE C'EST POSSIBLE !

Vous êtes agents de la filière administrative, technique, sociale ou contractuels, notre syndicat vous offre la possibilité d'adhérer directement en ligne !

Pour cela, il vous suffit de vous rendre directement sur notre site internet en cliquant sur ce lien :

[HTTPS://FOPREF-SMI.FR/](https://fopref-smi.fr/)

Ou de flasher le QR code ci-dessous depuis votre smartphone



SOMMAIRE

EDITO	03
MINISTRE DE L' INTERIEUR	04
CPF	05
MAITRE APPRENTISSAGE	06
RUPTURE CONVENTIONNELLE	08
CIA	14
VIE DES SECTIONS	19
LE MOT DES RETRAITES	20



SYNDICAT NATIONAL FORCE OUVRIERE DES PERSONNELS DE PREFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL :
13 RUE CAMBACÉRÈS IMMEUBLE LAMARTINE 75008 PARIS
ADRESSE POSTALE : 11 RUE DES SAUSSAIES 75008 PARIS
TEL : 01 40 07 62 91
EMAIL : FO-PREFECTURES@INTERIEUR.GOUV.FR
SITE INTERNET : WWW.FOPREF-SMI.FR

Directeur de publication : Christine MAROT
Rédacteur en chef : Romuald DELIENCOURT
Conception : Romuald DELIENCOURT

BULLETIN N° 189 TRIMESTRIEL
JUILLET AOUT SEPTEMBRE 2026
DÉPÔT LÉGAL : 3ÈME TRIMESTRE 2026
N° COMMISSION PARITAIRE :
CPPAP 0330 S 07569
VALABLE JUSQU'AU 31 MARS 2030
N° ISSN : 0154 – 7895

Chères et chers camarades,

Nous y sommes ! Une campagne électorale se met en place en vue des élections professionnelles. Ce moment clé de la vie démocratique de notre administration est essentiel pour votre quotidien.

Cependant, nous restons concentrés sur le dossier de la revalorisation indemnitaire, que nous avons entamé avec la fédération UN1TE MI FO le 30 juin dernier. Notre syndicat FO PREF SMI continue de défendre ses revendications concernant le pouvoir d'achat, notamment l'attribution de l'ISSPAT pour l'ensemble des personnels administratifs, techniques et sociaux des préfectures, des sous-préfectures et des SGAMI.

Néanmoins*, la date des élections professionnelles approche à grands pas. C'est pourquoi vous devez impérativement soutenir nos collègues qui se portent candidats, tant au niveau local que national.

Ces collègues, désireux de vous représenter et de défendre vos intérêts, ont besoin de votre soutien. En votant pour eux et pour le syndicat qu'ils représentent, vous leur permettrez de continuer leurs actions.

Nous vous invitons donc dès à présent à vous mobiliser et à soutenir sur l'ensemble du territoire français les listes FO PREFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Un syndicat qui est présent au quotidien, un syndicat libre, sans dépendance politique ni religieuse, un syndicat dont le principal objectif est VOUS !!!

Alors, n'oubliez pas du 3 au 10 décembre 2026 de voter et surtout de faire voter pour FO PREFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR et UN1TE.MI FO.

Merci d'avance pour votre mobilisation !

Bien amicalement,

Christine MAROT,
secrétaire générale



*ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2026 RELATIF AUX MODALITÉS D'ORGANISATION DU VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES INSTANCES DE REPRÉSENTATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU MINISTÈRE DES OUTRE-MER NOR : INTH2621064A

BILATÉRALE AVEC M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

**SUITE À L'ACTION MENÉE LE 30 JUIN DERNIER PAR NOTRE FÉDÉRATION
UNITE MI FO SUR LA REVALORISATION INDEMNITAIRE DES COMMISSAIRES,
NOTRE SYNDICAT FO PREF SMI A ÉTÉ REÇU LE VENDREDI 4 SEPTEMBRE EN
BILATÉRALE PAR M. LAURENT NUNEZ MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.**

**POUR RÉPONDRE AUX REVENDICATIONS PORTÉES PAR FO PREF SMI,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR A ANNONCÉ :**

- la création de 70 emplois au sein des préfectures pour l'année 2027
- revalorisation du montant du cia des le prochain exercice
- revalorisation de l'ifse pour les sic
- revalorisation de l'ifse régisseur
- revalorisation de l'ifse INGÉNIEUR, contrôleur (adjoint TECHNIQUE en cours de négociation)
- un ticket mobilité : réduction de 3 à 2 ans de la durée d'occupation du poste en cas de mobilité sur un emploi à plus forte responsabilité (de groupe RIFSEEP supérieur)
- une indemnité de mobilité rentrante pour les nouveaux arrivants - mesure d'attractivité
- un déploiement de l'allocation des parents d'enfant en situation d'handicap pour l'ensemble des personnels du Ministère de l'intérieur

**DANS LA CONTINUITÉ DE NOS REVENDICATIONS, NOTRE SYNDICAT EST INTERVENU SUR
L'ISSPATS, LA FILIÈRE SOCIALE ET LES CONTRACTUELS.**

FO PREF SMI EST À VOS CÔTÉS AU QUOTIDIEN !

COMME VOUS, NOUS SOMMES DES AGENTS DE PRÉFECTURES, SGCD OU DE SGAMI !

Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Le compte personnel de formation (CPF) est un dispositif qui permet à tous les agents publics civils, qu'ils soient titulaires ou contractuels, de bénéficier de droits à formation. Ces droits sont issus de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui régit les droits et obligations des fonctionnaires. Ils se traduisent par des heures de formation pouvant être utilisées pour suivre des cours et financer un projet d'évolution professionnelle.

Depuis l'été 2018, chaque agent peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié à l'adresse www.moncompteformation.gouv.fr, géré par la Caisse des Dépôts à l'intention de tous les actifs.

Qu'est-ce que le Compte Personnel de Formation ?

Le compte personnel de formation est un outil de formation professionnelle qui vous aide à construire votre parcours. Il vous permet d'acquérir un crédit d'heures que vous pouvez utiliser pour suivre des formations et faciliter la réalisation de projets d'évolution professionnelle. Ces projets peuvent concerner une mobilité, une promotion ou une reconversion, même vers le secteur privé. Dans ce cadre, le CPF peut être utilisé pour obtenir un diplôme, un titre professionnel ou une certification, et pour développer les compétences nécessaires à la réalisation de votre projet à court ou moyen terme.

Comment est alimenté le Compte Personnel de Formation ?

- Un agent à temps complet acquiert 25 heures par an, avec un plafond de 150 heures.
- Un agent à temps partiel bénéficie des mêmes droits qu'un agent à temps plein. Pour ceux à temps incomplet ou non complet, l'acquisition des droits est proratisée en fonction de la durée de travail.

L'alimentation des droits CPF se fait automatiquement chaque année par la Caisse des Dépôts dans le système d'information du CPF.

De quelles formations puis-je bénéficier avec mon CPF ?

Toute formation qui s'intègre dans votre projet d'évolution professionnelle est éligible au CPF. Cette formation peut être diplômante ou certifiante (référez-vous au répertoire national des certifications professionnelles - RNCP), ou simplement destinée à acquérir des compétences professionnelles (formations reconnues dans l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale, permettant d'obtenir un certificat de compétences) afin de :

- Accéder à de nouvelles responsabilités (par exemple, pour occuper des fonctions managériales ou changer de corps et de grade).
- Effectuer une mobilité professionnelle (par exemple, changer de domaine de compétence).
- Préparer une reconversion professionnelle, que ce soit dans le secteur public ou privé (par exemple, pour créer une entreprise, etc.).

Vous pouvez demander à suivre une formation inscrite dans le plan de formation de tout employeur public, même s'il n'est pas votre employeur, quel que soit le versant auquel il appartient, ou, à défaut, proposée par un organisme privé.

Comment faire pour utiliser mes droits CPF ?

Pour profiter du CPF, vous devez obtenir l'accord de votre employeur. Cet accord concerne la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée. Vous devrez contacter le service des ressources humaines et/ou de la formation au sein du SGCD ou du SGAMI.

L'administration doit recueillir l'avis de la commission administrative paritaire avant un troisième refus concernant une demande d'utilisation du CPF par un agent pour une formation de même nature.

Qui prend en charge les frais de formation lors de l'utilisation du CPF ?

L'employeur est responsable des frais pédagogiques engagés lors de l'utilisation de votre CPF, dans la limite des droits acquis et des plafonds qu'il peut fixer. Il peut également couvrir les frais annexes.



PRIME MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Au 1er janvier 2022, la fonction publique a installé par décret du 27 décembre 2021, **la prime au maître d'apprentissage**.

Pour faciliter l'installation de cette nouvelle prime, la DGAFP a publié une foire aux questions que vous trouverez en annexe de ce tract et qui permettra de répondre à vos interrogations.



Quel est le montant de la « prime maître d'apprentissage » ?

La prime maître d'apprentissage est une allocation forfaitaire annuelle de 500 euros. Son caractère annuel s'apprécie sur une année glissante, dès lors que son point de départ correspond à la conclusion de la convention d'apprentissage. Elle est versée par tranche de 250 euros, pour chaque période de tutorat d'une durée de 6 mois.

Qui peut bénéficier de la « prime maître d'apprentissage » ?

La prime maître d'apprentissage peut bénéficier aux fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires, aux personnels militaires, aux agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'Etat, aux magistrats de l'ordre judiciaire ou aux ouvriers de l'Etat, quel que soit leur corps ou cadre d'emplois et leurs fonctions, dès l'instant où ils remplissent la condition de compétence professionnelle exigée à l'article D. 6273-1 du code du travail.

Est-ce que l'allocation forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage est imposable ?

A l'instar de la majorité des indemnités perçues par les fonctionnaires et agents de la fonction publique, l'allocation maître d'apprentissage est soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales.

L'objectif est d'une part de valoriser la fonction de maître d'apprentissage et d'autre part d'atteindre les 15 000 nouveaux apprentis recrutés sur l'année 2021-2022. Cependant il est à noter que les apprentis ne seront plus décomptés des plafonds d'emploi dans les ministères.

Notre syndicat reste vigilant sur l'utilisation des apprentis et sur leurs conditions de travail.

Nos délégués sont à votre écoute concernant les difficultés d'attribution de la prime « maître d'apprentissage ».

FO

PREF SMI

PRÉFECTURES ET DES SERVICES
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ET VOUS, VOUS ATTENDEZ QUOI POUR NOUS REJOINDRE ?

Le syndicat majoritaire
qui **défend**, qui **écoute**, qui **agit** !

POURQUOI ADHÉRER ?



Un syndicat **LIBRE**
et **INDÉPENDANT**

Notre parti, c'est la défense
des personnels.



Nous **DÉFENDONS**
VOS DROITS

Au quotidien et dans
chaque instance.



Nous **ÉCOUTONS**,
NOUS **CONSEILLONS**,
NOUS **ACCOMPAGNONS**

À chaque étape
de votre carrière.



Nous **AGISSONS**
au **PRÉSENT**

Pour garantir
votre **AVENIR** !

AVEC **FO**,
VOUS N'ÊTES JAMAIS
SEUL !

REJOIGNEZ-NOUS !

Flashez-moi !

ou rendez-vous directement
sur notre site internet :

<https://fopref-smi.fr/>



- ✓ PRÉFECTURES
- ✓ SOUS-PRÉFECTURES
- ✓ JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES
- ✓ SGAMI

ENSEMBLE, PLUS FORTS
POUR PORTER **VOS VOIX**
ET FAIRE ENTENDRE **VOS DROITS** !



ADHÉRER,
C'EST AUSSI
AVANTAGEUX !

Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt à hauteur de
66% (ou un remboursement fiscal de 66%)
ou **100%** dans le cadre de vos frais réels.





RUPTURE CONVENTIONNELLE

La rupture conventionnelle devient permanente dans la fonction publique : ce qui change à partir d'août 2026

Après une phase expérimentale de cinq ans, la rupture conventionnelle est désormais pérennisée pour les fonctionnaires, marquant une évolution majeure dans la gestion des carrières publiques. La circulaire du 7 août 2026, publiée par le ministère de l'Action et des Comptes publics, détaille les nouvelles règles applicables à partir du 8 août 2026, avec des changements significatifs pour les agents et les employeurs publics.

Une réforme attendue : la fin de l'expérimentation

Instaurée par la loi de transformation de la fonction publique de 2019, la rupture conventionnelle était jusqu'alors réservée aux agents contractuels de manière permanente, tandis que les fonctionnaires titulaires ne pouvaient en bénéficier que dans le cadre d'une expérimentation limitée à la période 2020-2025. Fort d'un bilan positif présenté au Parlement en mars 2025, le gouvernement a décidé de pérenniser ce dispositif via l'article 173 de la loi de finances pour 2026.

Qui peut en bénéficier ?

Une éligibilité élargie

La circulaire élargit le périmètre des bénéficiaires :

- ✓ Fonctionnaires titulaires (États, territoires, hôpitaux).
- ✓ Agents contractuels en CDI.
- ✓ Ouvriers de l'État (nouveau).
- ✓ Praticiens hospitaliers en CDI (nouveau).

En revanche, restent exclus :

- ✗ Les fonctionnaires stagiaires.
- ✗ Les agents contractuels en CDD.
- ✗ Les fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel (pendant la durée du détachement).
- ✗ Les agents ayant déjà atteint l'âge légal de la retraite à taux plein.

Une procédure encadrée pour garantir l'équilibre

La rupture conventionnelle repose sur l'accord mutuel entre l'agent et l'employeur.

Voici les étapes clés :

Demande écrite : L'agent ou l'employeur peut initier la démarche via une lettre recommandée avec accusé de réception ou une remise en main propre contre signature. Entretien obligatoire : Un ou plusieurs entretiens doivent être organisés entre 10 jours et 1 mois après la réception de la demande. L'agent peut se faire accompagner par un conseiller syndical (même issu d'une organisation non représentative).

Négociation et signature de la convention : La convention fixe la date de départ, le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) et les conséquences (accès à l'ARE, obligation de remboursement en cas de réemploi public).

Délai : La signature intervient au moins 15 jours francs après le dernier entretien.

Nouveauté : Les modèles de convention intègrent désormais la rémunération brute annuelle (RBA) de l'année précédente et la durée de cotisation retraite de l'agent.

Droit de rétractation : Les deux parties disposent d'un délai de 15 jours francs pour se rétracter, à compter de la signature de la convention.

Radiation des cadres : Pour les fonctionnaires, la rupture devient effective après l'arrêt de radiation, en l'absence de rétractation.

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) : comment ça marche ?

L'ISRC est une indemnité exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux (dans les limites légales), versée à l'agent en contrepartie de son départ. Son montant est négocié, mais encadré par un plancher et un plafond calculés en fonction de :

La rémunération brute annuelle (RBA) de l'année précédente (n-1).

L'ancienneté de l'agent (durée des services effectifs dans la fonction publique).



Calcul du montant

Ancienneté Montant plancher (par année)

- 1ère à 10ème année révolue $\frac{1}{6} \times \frac{1}{12}$ de la RBA n-1
- 11ème à 15ème année révolue $\frac{1}{5} \times \frac{1}{12}$ de la RBA n-1
- 16ème à 20ème année révolue $\frac{1}{4} \times \frac{1}{12}$ de la RBA n-1
- 21ème à 24ème année révolue $\frac{1}{3} \times \frac{1}{12}$ de la RBA n-1

Plafond : $\frac{1}{24} \times \text{RBA} \times \text{nombre d'années révolues d'ancienneté}$ (plafonné à 24 ans).

Exemple concret : Un agent de 45 ans avec 15 ans et demi d'ancienneté et une RBA de 50 000 € pourrait toucher une ISRC comprise entre 11 111 € (plancher) et 31 250 € (plafond).

⚠ Attention : obligation de remboursement en cas de retour dans la fonction publique
Si l'agent est recruté dans sa fonction publique d'origine dans les 6 ans suivant son départ, il devra rembourser l'intégralité de l'ISRC dans les 2 ans après son recrutement. Exemple : Un fonctionnaire de l'État qui quitte son poste avec une ISRC de 20 000 € et qui est réembauché par un ministère 5 ans plus tard devra rembourser cette somme.

.....

Accès à l'allocation chômage (ARE)

Les agents ayant bénéficié d'une rupture conventionnelle peuvent prétendre à l'ARE (Allocation Retour à l'Emploi) dans les conditions du droit commun. L'ISRC n'est pas prise en compte dans le calcul du salaire de référence pour l'ARE.

Ce qui change concrètement

Thème	Avant août 2026	Depuis le 8 août 2026
Pérennisation	Expérimental pour les fonctionnaires	Définitif pour tous les fonctionnaires
Public éligible	Fonctionnaires, contractuels CDI	+ Ouvriers de l'État, praticiens CDI
Modèles de convention	Ancienne version	Mis à jour (RBA + cotisations retraite)
Obligation de remboursement	6 ans (toutes fonctions publiques)	6 ans (uniquement fonction publique d'origine)
Seuil de saisine DGAFP	Non précisé	ISRC > 80 000 €
Outils	Aucun simulateur officiel	Simulateur CISIRH disponible



Les étapes

8 août 2026 : Entrée en vigueur des nouveaux décrets.
D'ici fin 2026 : Publication d'une note de la DGAFP précisant la procédure de saisine pour les ISRC supérieures à 80 000 €.
2027 : Premier bilan annuel attendu sur l'application du dispositif.

[LIEN](#)
vers le décret du 6 août 2026

[LIEN VERS](#)
LE SIMULATEUR DE CALCUL

RUPTURE CONVENTIONNELLE PÉRENNISÉE, MAIS AVANTAGES RABOTÉS

Ce que change la circulaire DGAFP du 7 août 2026, pour les agents.

La rupture conventionnelle est désormais pérenne dans la fonction publique (loi de finances 2026, articles L.552-1 à L.552-5 du CGFP). Mais cette pérennisation a un prix : les décrets n°2026-745 et n°2026-746 du 6 août 2026, précisés par la circulaire du 7 août 2026 (NOR : CPPF2619494C), **rabotent sévèrement l'indemnité versée aux agents qui quittent le service.**

INDEMNITÉ (ISRC) DIVISÉE PAR DEUX

Ancienneté	Plancher AVANT	Plancher APRÈS
1 à 10 ans	1/4 de mois / an	1/6ème de mois / an (-33%)
11 à 15 ans	2/5 de mois / an	1/5ème de mois / an (-50%)
16 à 20 ans	1/2 mois / an	1/4 de mois / an (-50%)
21 à 24 ans	3/5 de mois / an	1/3 de mois / an (-44%)

Plafond : - AVANT, 1/12ème de la rémunération brute annuelle (RBA) par année d'ancienneté ;
- APRÈS, 1/24ème seulement. ☑ Le montant maximal possible est DIVISÉ PAR DEUX...

Exemple chiffré donné par l'administration elle-même : agent de 45 ans, 15 ans d'ancienneté retenue, RBA de 50 000 €. Fourchette d'ISRC désormais comprise entre 11 111 € et 31 250 €, contre environ 17 500 € à 62 500 € sous l'ancien barème. Sur le plafond, c'est plus de 31 000 € de perte sèche pour un même profil.

PLUS DE VERROUS, MOINS DE FACILITÉ

Toute ISRC supérieure à 80 000 € devra être soumise à la DGAFP pour validation préalable : un contrôle central supplémentaire.

Les employeurs sont incités à se doter d'une « doctrine d'emploi » et à valider les dossiers de façon collégiale : instruction potentiellement plus longue, plus de refus argumentés par la « soutenabilité budgétaire ».

Vigilance explicitement renforcée sur les agents proches de la retraite : la circulaire rappelle que l'agent doit disposer d'un « temps suffisant » pour un projet professionnel réel, ouvrant la voie à davantage de refus en fin de carrière.

Ce qui ne change pas

Procédure identique (demande écrite, entretien obligatoire, convention, droit de rétractation de 15 jours francs), assistance syndicale sans condition de représentativité, exonération fiscale et sociale de l'ISRC, et bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) inchangés.

**Le pouvoir d'achat des agents qui souhaitent se reconverter
est directement sacrifié.**

UNITÉ.MI FO exige un réexamen du barème de l'ISRC.

Suivez-nous



UNITÉ



11/08/2026

Suivez !

NOTRE CHAÎNE

WHATSAPP

RESTEZ INFORMÉ-E, RESTEZ CONNECTÉ-E !

POUR NE RIEN MANQUER
DE **L'ACTUALITÉ SYNDICALE** !



Soyez informé-e en temps réel
sur l'actualité qui vous concerne



Recevez nos alertes, communiqués
et informations importantes



Une chaîne ouverte à tous
les personnels : préfetures,
sous-préfetures, SGCD, SGAMI
et juridictions administratives



Des infos fiables, claires
et utiles, directement
sur votre WhatsApp



REJOIGNEZ-NOUS EN 1 CLIC !

<https://whatsapp.com/channel/0029VaoShAwFHWq565ne0k0T>

Le **1^{er}** syndicat

DES PREFS, SGCD,
SGAMI ET JA



SIMPLE

Une seule
action à faire :
cliquer !



GRATUIT

Aucun coût,
aucune inscription
nécessaire



SÉCURISÉ

Vos données
personnelles
restent privées

**ENSEMBLE,
PLUS FORTS
POUR DÉFENDRE
VOS DROITS !**



OU SCANNEZ
CE QR CODE

✉ fo-prefectures@interieur.gouv.fr



FO Prefectures

**COMPLÉMENT
INDÉMNITAIRE
ANNUEL**

CIA : quand la prime de la fonction publique devient un casse-tête juridique

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), cette prime liée à l'entretien professionnel des agents publics, est au cœur d'une jurisprudence en pleine évolution. Entre incohérences d'évaluation et recadrages judiciaires, son attribution devient un exercice à haut risque pour l'administration.

Une prime variable, mais pas arbitraire

Instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dans le cadre du régime indemnitaire RIFSEEP, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) a pour vocation de récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents publics. Contrairement à l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), qui rémunère le poste occupé, le CIA est un élément de rémunération variable, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Pourtant, cette variabilité n'équivaut pas à un pouvoir discrétionnaire : son montant doit refléter fidèlement l'évaluation professionnelle issue de l'entretien annuel, tel que le prévoit l'article 4 du décret de 2014. C'est là que le bât blesse.



💡 À RETENIR : L'AGENT N'A AUCUN DROIT ACQUIS AU MAINTIEN DE SON CIA D'UNE ANNÉE À L'AUTRE, MAIS L'ADMINISTRATION NE PEUT PAS NON PLUS LE FIXER DE MANIÈRE ARBITRAIRE

Le compte rendu d'entretien, pièce maîtresse du dossier

Le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 est clair : « Lorsque des régimes indemnitaires prévoient une modulation en fonction des résultats individuels ou de la manière de servir, ces critères sont appréciés par le chef de service au vu du compte rendu de l'entretien professionnel ».

Ainsi, le Compte-Rendu d'Entretien Professionnel (CREP) devient la clé de voûte de toute décision relative au CIA. C'est lui qui doit justifier toute évolution – à la hausse comme à la baisse – du montant attribué.

Une baisse de CIA malgré une évaluation positive ? Un risque juridique

La jurisprudence récente (2025-2026) a durci les règles du jeu :

Février 2025 (Tribunal administratif de Lyon) : Un CIA fixé à un niveau « satisfaisant » alors que le CREP était très positif a été jugé illégal. Le montant doit être le reflet fidèle de l'évaluation.

12 mars 2026 (Tribunal administratif de Nîmes, n° 2403034) : Une baisse de notation dans le CREP, alors que les résultats objectifs du service progressaient, a été annulée pour « incohérence manifeste » entre appréciations et réalité.

⚠️ Une décision de CIA incohérente avec le CREP ou les performances réelles de l'agent peut être attaquée – et annulée – même si le CREP lui-même n'a pas été contesté.

Les recours possibles pour les agents lésés

Si un agent estime que son CIA a été mal évalué ou injustement réduit, plusieurs moyens de droit peuvent être mobilisés :

Incohérence manifeste entre évaluation et CIA

Situation : Le CREP fait état d'une progression (objectifs atteints, appréciations positives), mais le CIA baisse sans justification.

Fondement juridique : Erreur manifeste d'appréciation (TA Lyon, févr. 2025 ; TA Nîmes, mars 2026).

Exemple : Un agent dont les performances sont saluées dans le CREP mais dont le CIA est réduit de 30 % peut contester cette décision.

Vice de procédure

Situation : Absence d'entretien professionnel, entretien non formalisé, CREP non signé ou non notifié.

Conséquence : La décision de CIA est entachée d'un vice et peut être annulée (TA Lyon, 13 nov. 2025).

Défaut de base légale ou motifs postérieurs

Situation : L'administration justifie a posteriori une baisse de CIA par des éléments non évoqués lors de l'entretien (griefs, incidents).

Problème : Seuls les éléments contemporains de l'évaluation peuvent fonder la décision.

Rupture d'égalité ou traitement disproportionné

Situation : Une modulation du CIA qui ne repose pas sur des critères liés à l'engagement professionnel (ex. : discrimination, favoritisme).

Fondement : Principe d'égalité (CE, 25 nov. 2019, n° 406077).

Neutralisation du dispositif

Situation : Un montant symbolique (ex. : 1 €) ou un plafonnement systématique qui vide le CIA de sa substance.

Risque : Illégalité (CAA Versailles, 21 juill. 2021).

✗ À rappeler : Un CIA fixé à 0 € pour sanctionner un agent (sans lien avec son évaluation) est illégal. De même, un incident isolé ne suffit pas à justifier un CIA nul.



Procédure de contestation : les étapes clés

Recours administratif (gracieux ou hiérarchique)

Délai : **2 mois** à compter de la notification (fiche de paie ou courrier individuel).

Contenu : Courrier motivé démontrant l'incohérence entre le CREP et le CIA, avec preuves à l'appui (CREP, statistiques de performance, absence de reproches formels).

Effet : Ce recours interrompt le délai de recours contentieux.

Réponse de l'administration

Délai : **2 mois** pour répondre.

Silence : Vaut décision implicite de rejet.

En cas de révision favorable : Le nouveau montant est notifié et mis en paiement.

Recours contentieux

Délai : **2 mois** après le rejet (exprès ou implicite).

Tribunal compétent : Tribunal administratif territorialement compétent.

Type de recours :

Recours pour excès de pouvoir (annulation de la décision).

Plein contentieux (versement effectif du CIA dû) (art. R 431-2 CJA).

Office du juge

Le juge administratif exerce un contrôle renforcé :

- ✓ Erreur manifeste d'appréciation (cohérence entre CREP et CIA).
- ✓ Vice de procédure (absence/irrégularité de l'entretien).
- ✓ Cohérence interne du dossier.

En cas d'illégalité reconnue, le juge peut :

- Annuler la décision.
- Enjoindre l'administration de réexaminer le dossier.
- Fixer lui-même le montant du CIA (en plein contentieux).

NOS DÉLÉGUÉS FO PREF SMI SONT À VOTRE DISPOSITION POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS CETTE DÉMARCHE. NOTRE SYNDICAT NATIONAL EST PRÉSENT À VOS CÔTÉS POUR VOUS AIDER À CONSTITUER VOTRE DOSSIER ET À EFFECTUER LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES NÉCESSAIRES.

**DU 3 AU 10
DÉCEMBRE 2026**
CHAQUE VOIX COMPTE !



PLUS FORTS ENSEMBLE !



**AU COMITÉ SOCIAL
D'ADMINISTRATION
MINISTÉRIEL
(CSA MINISTÉRIEL),**

**JE VOTE EN CLIQUANT
SUR CE LOGO :**

UNITÉ.MI
FO



**AU COMITÉ SOCIAL
D'ADMINISTRATION
DE MA PRÉFECTURE
ET DU SGCD,**

**JE VOTE EN CLIQUANT
SUR CE LOGO :**

FO PRÉFECTURES
ET DES SERVICES
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



JE CHOISIS DES ÉLUS QUI DÉFENDENT MES DROITS



**DÉFENSE DES
CARRIÈRES**



**DÉFENSE DU
POUVOIR D'ACHAT**



**DÉFENSE DES
CONDITIONS
DE TRAVAIL**



**DÉFENSE DES AGENTS
DE PRÉFECTURE,
SOUS-PRÉFECTURE
ET SGCD**

**JE SOUTIENS LES COLLÈGUES QUI ME REPRÉSENTENT
EN VOTANT POUR UN SYNDICAT LIBRE ET MODERNE !**



UN SYNDICAT
LIBRE • INDÉPENDANT • PROCHE DES AGENTS



fopref-smi.fr



FO Prefectures



Chaîne WhatsApp
FO PRÉFECTURES
ET DES SERVICES DU MI

VIE DES SECTIONS



RENCONTRE AVEC LA PRÉFÈTE DE GIRONDE



RÉUNION RÉGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE



PRÉFECTURE DE L' EURE



RENCONTRE PRÉFÈTE DE L'ILE ET VILAINE



RÉUNION RÉGIONALE HAUT DE FRANCE



RÉUNION RÉGIONALE AURA



RÉUNION SECTION L'INDRE



RÉUNION RÉGIONALE BOURGOGNE FC



RÉUNION SECTION CALVADOS

LE MOT DES RETRAITÉS

Le 29 septembre, à l'appel de l'intersyndicale les personnels de la Fonction Publique se sont mobilisés pour défendre leurs légitimes revendications et notamment, d'une part, leurs rémunérations gravement pénalisées par les gels successifs du point d'indice et, d'autre part, leurs conditions de travail continuellement dégradées.

Les retraités bien évidemment sont solidaires de leurs camarades en activité et ont été également appelés à se joindre aux manifestations à leur côté.

La préparation du budget 2027 et de la loi de financement de la sécurité sociale de 2027 est marquée sous le signe de l'austérité. L'Etat cherche 54 Md € d'économie.

A nouveau les retraités et les malades sont dans le viseur. De mois en mois gouvernement et média s'efforcent de convaincre l'opinion publique que les retraités sont des nantis et l'on pointe aussi les dépenses de santé alors que notre système de santé est défaillant : accès aux soins, crise des urgences, manque de praticiens, ...

il n'y a toujours pas de loi « Grand Age », repoussée d'année en année alors qu'il est urgent de mettre en place une programmation des équipements et recrutements nécessaires pour faire face au vieillissement.

Le gouvernement a le projet de désindexer les retraités par rapport à l'inflation pour l'année 2027, voire les années suivantes entend-on !

On ne répètera jamais assez que les pensions et les retraites sont figées au niveau de leur liquidation et que la seule évolution est précisément l'indexation sur l'inflation. Pour autant la perte de pouvoir d'achat est sensible car le niveau de vie ne se résume pas, loin de là, au chiffre de l'inflation. Ainsi les dépenses de santé augmentent avec l'âge et grèvent les budgets.

Le législateur ne s'y est pas trompé puisque l'article L 161-25 du Code de la Sécurité Sociale impose l'indexation annuelle des pensions et retraites sur l'inflation.

Les mesures envisagées par le gouvernement sont donc contraires à la loi et nous devons nous y opposer vigoureusement. D'ailleurs des lettres ont été adressées aux parlementaires par la Confédération et localement par les UD.

L'abattement fiscal de 10 % est une nouvelle fois remis en cause. Pourtant ce n'est pas un cadeau fait aux retraités mais une mesure d'équité. Rappelons-le. Il a été institué en 1978 pour permettre de pondérer la fiscalité des retraités et aussi de prendre en compte les surcoûts des frais de santé supportés par les retraités. D'ailleurs cet abattement est déjà plafonné !

Majoration de pension : des déclarations ministérielles remettent également en question la majoration de pension de 10 % pour les parents qui ont élevé au moins 3 enfants. Quelle injustice ! Il s'agit pourtant d'une mesure de solidarité nationale destinée à compenser les coûts liés à l'éducation d'une famille nombreuse est aussi une reconnaissance de la contribution de ces parents au renouvellement des générations et donc au financement de notre système de retraite par répartition.

Enfin un décret va encore accentuer le désengagement de l'Assurance Maladie dès le 1er octobre. Les franchises médicales vont tout de même augmenter même si elles sont portées de 100 à 140 € (au lieu des 200 € initialement annoncés) pour les soins et actes médicaux avec une possible indexation sur l'inflation pour l'avenir. On annonce aussi un nouveau déremboursement des frais dentaires qui sera évidemment répercuté sur le tarif des mutuelles si elles prennent en charge le montant restant dû.

Ces mesures vont bien entendu peser sur le budget des retraités dont on sait que beaucoup consacrent une large part aux dépenses de santé.

Il faut dire halte à la désinformation et aux propos toxiques. Il faut dire non à la stigmatisation. Il faut dire non aux atteintes au pouvoir d'achat des retraités. Dire non à l'injustice.

Une pétition est lancée et déployée mais il faut maintenir la pression et nous comptons plus que jamais sur votre fidélité et votre soutien pour faire entendre notre voix.

Bien fraternellement
Bernard RIBET
Président de la Section Nationale des Retraités.



**du 3 au 10 décembre 2026
vous allez participer au moment
démocratique de votre ministère**

**VOUS AUSSI !
devenez militant
pour la seule organisation syndicale
qui défend notre périmètre !**



**2026, JE MILITE POUR DÉFENDRE
MA FILIÈRE ADMINISTRATIVE**

